

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population

17 février 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Titre (nouvelle teneur)

Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 16 février 2022 et sur les mesures de protection de la population

Article 2, al. 3 à 5 (abrogés)

Article 3, al. 6 (abrogé)

Article 5 Mesures de protection spécifiques (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)

¹ Dans les espaces intérieurs accessibles au public des hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux (EMS), des établissements pour personnes en situation de handicap (EPH) et des foyers pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap, toutes les personnes à partir de 12 ans doivent porter un masque.

² Le personnel intervenant dans le cadre de soins et d'aide à domicile (OSAD) doit porter un masque lorsqu'il intervient dans un espace intérieur.

³ Ne sont pas tenues de porter un masque :

- a. les patients stationnaires dans les hôpitaux et les cliniques : dans leurs chambres;
- b. les résidents des établissements médico-sociaux et les résidents et bénéficiaires des établissements pour personnes en situation de handicap;
- c. les personnes bénéficiaires des prestations dans les foyers visés à l'alinéa 1;
- d. les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;

- e. les personnes attablées dans un espace de restauration dans les espaces intérieurs visés à l'alinéa 1;
- f. les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs.

Articles 6 à 9 (abrogés)

Article 9A (nouvelle teneur)

Les établissements scolaires publics et privés dispensant un enseignement relevant des degrés primaire, secondaire I (cycle d'orientation) et secondaire II (formation générale et professionnelle) ainsi que tertiaire B peuvent édicter un plan de protection, lequel peut prévoir notamment l'obligation du port du masque.

Article 10 (abrogé)

Chapitre 6 (abrogé)

Articles 13 et 14 (abrogés)

Article 21, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Sous réserve de l'alinéa 3, le présent arrêté et les mesures prévues ont effet jusqu'au 31 mars 2022. Ils pourront être prolongés en cas de besoin.

³ L'article 2A a effet jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 17 février 2022 à 12h00.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti